



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.32/Rev.1
1er octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES RAPPORTS
DES ÉTATS PARTIES

CROATIE

[18 février 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 18	3
A. Structure démographique et composition ethnique de la population	1 - 10	3
B. Indicateurs socioéconomiques	11 - 18	7
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	19 - 43	9
A. Historique et contexte de la reconnaissance internationale	19 - 26	9
B. Organisation et gouvernement	27 - 43	10
1. Pouvoir législatif	32 - 35	11
2. Pouvoir exécutif	36 - 39	12
3. Pouvoir judiciaire	40 - 42	13
4. Cour constitutionnelle	43	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	44 - 64	14
A. Droits et libertés fondamentaux de l'homme	44 - 45	14
B. Libertés et droits individuels et politiques	46 - 48	15
C. Droits économiques, sociaux et culturels	49 - 53	17
D. Relations entre la Convention et le droit interne	54 - 56	17
E. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Croatie est partie	57	18
F. Voies de recours judiciaires	58 - 64	20
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	65 - 76	21
A. Activités du Gouvernement dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme	65 - 68	21
B. Organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection des droits de l'homme en Croatie	69	22
C. Médiateur	70	23
D. Présentation de rapports en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	71 - 76	24

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Structure démographique et composition ethnique de la population

1. On trouvera dans le tableau suivant la répartition de la population par sexe et selon le lieu de résidence (zone rurale ou zone urbaine) :

	Total		Hommes		Femmes	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Total	4 784 265	100	2 318 623	48,46	2 465 642	51,54
Établissements urbains	2 597 205	54,29	1 244 466	47,92	1 352 739	52,08
Autres établissements	2 187 060	45,71	1 074 157	49,11	1 112 903	50,89

Source : Bureau national de statistique -Recensement de 1991.

2. En 1995, le taux de natalité était de 11,2 % et le taux de mortalité de 11,3 %, ce qui donnait un taux d'accroissement naturel de la population de -0,1 %. Sur les 50 536 personnes décédées en 1995, 24 778 étaient des femmes. Six décès étaient dus à des complications pendant la grossesse, l'accouchement ou le post-partum.

3. Le tableau suivant contient des données sur la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans :

	Population totale	Personnes âgées de 0 à 14 ans		Personnes âgées de 65 ans et plus	
	Effectif	Effectif	%	Effectif	%
Total	4 784 265	926 179	19,36	556 040	11,62
Population de sexe masculin	2 318 623	474 489	20,46	199 239	8,59
Population de sexe féminin	2 465 642	451 690	18,32	356 801	14,47

Source : Bureau national de statistique -Recensement de 1991.

4. Selon les données de 1988-1990, l'espérance de vie moyenne est de 72 ans, 75,87 ans pour les femmes et 68,25 ans pour les hommes.

5. Les statistiques relatives à la mortalité infantile font apparaître que 262 enfants de sexe masculin et 187 de sexe féminin âgés de moins d'un an sont morts en 1995.

6. La répartition des ménages selon le sexe du chef de famille était la suivante :

	Nombre de ménages
Total	1 544 245
Ménages ayant à leur tête un homme	1 137 973
Ménages ayant à leur tête une femme	406 272

Source : Bureau national de statistique -Recensement de 1991.

7. On trouvera dans le tableau suivant la répartition de la population par religion et par sexe :

Religion	Total		Hommes	Femmes
	Effectif	%	Effectif	Effectif
Catholiques romains	3 666 784	76,64	1 753 016	1 913 768
Gréco-catholiques	12 003	0,25	5 810	6 193
Vieux-catholiques	937	0,02	464	473
Orthodoxes	532 141	11,12	261 993	270 148
Musulmans	54 814	1,15	30 193	24 621
Juifs	633	0,01	241	392
Adventistes	3 291	0,07	1 347	1 944
Baptistes	1 141	0,02	486	655
Évangélistes	3 469	0,07	1 470	1 999
Témoins de Jéhovah	4 551	0,10	1 532	3 019
Pentecôtistes	817	0,02	345	472
Divers protestants	7 374	0,15	3 324	4 050
Autres religions et indécis	224 981	4,70	115 863	109 118
Sans religion	186 161	3,89	99 911	86 250
Religion inconnue	85 168	1,78	42 628	42 540
Total	4 784 265	100	2 318 623	2 465 642

Source : Bureau national de statistique -Recensement de 1991.

8. Le tableau suivant contient la répartition de la population par nationalité et par sexe :

	Nationalité	Effectif	%	Hommes	Femmes
Appartenance ethnique déclarée	Total	4 784 265		2 318 623	2 465 642
	Croates	3 736 536	78,10	1 801 380	1 954 976
	Albanais	12 032	0,25	7 357	4 675
	Autrichiens	214	0,00	62	152
	Monténégrins	9 724	0,20	5 573	4 151
	Tchèques	13 086	0,27	6 186	6 900
	Hongrois	22 355	0,47	10 167	12 188
	Macédoniens	6 280	0,13	3 092	3 188
	Musulmans	43 469	0,91	23 283	20 186
	Allemands	2 635	0,06	913	1 722
	Polonais	679	0,01	171	508
	Roms	6 695	0,14	3 382	3 313
	Roumains	810	0,02	395	415
	Russes	706	0,01	151	555
	Ruthènes	3 253	0,07	1 592	1 661
	Slovaques	5 606	0,12	2 638	2 968
	Slovènes	22 376	0,47	7 835	14 541
	Serbes	581 663	12,16	292 338	289 325
	Italiens	21 303	0,45	10 022	11 281
	Ukrainiens	2 494	0,05	1 184	1 310
Juifs	600	0,01	275	325	
Autres	4 093	0,09	1 886	2 207	
Appartenance nationale non déclarée	Conformément à l'article 170 de la Constitution de 1974	73 376	1,53	34 056	39 320
	Yougoslaves	106 041	2,22	51 325	54 716
	Affiliation régionale	45 493	0,95	22 218	23 275
	Appartenance inconnue	62 926	1,32	31 142	31 784

Source : Bureau national de statistique -Recensement de 1991.

9. Le tableau suivant contient la répartition de la population par langue maternelle :

Langue	Total		Hommes	Femmes
	Effectif	%		
Croate			1 894 067	2 028 658
Croate ou serbe	3 922 725	81,99	235 356	231 612
Serbe	466 968	9,89	102 887	104 413
Macédonien	207 300	4,33	2 619	2 843
Slovène	5 462	0,12	6 035	13 306
Albanais	19 341	0,41	7 693	5 042
Tchèque	12 735	0,27	4 673	5 705
Hongrois	10 378	0,22	8 608	11 076
Rom	19 684	0,42	3 845	3 812
Ruthène	7 657	0,16	1 369	1 476
Slovaque	2 845	0,06	2 369	2 896
Italien	5 265	0,11	12 460	14 120
Ukrainien	26 580	0,56	649	781
Autres langues	1 430	0,03	4 396	7 084
Langue maternelle inconnue	11 480	0,24	31 597	32 818

Source : Bureau national de statistique -Recensement de 1991.

10. On trouvera dans le tableau suivant une ventilation de la population alphabétisée âgée de plus de 10 ans :

	Population totale	Population alphabétisée	%
Total	4 189 512	4 062 074	96,96
Hommes	2 013 652	1 990 309	98,84
Femmes	2 175 860	2 071 765	95,22

Source : Bureau national de statistique -Recensement de 1991.

B. Indicateurs socioéconomiques

11. À l'instar des autres économies de l'ancien "bloc communiste", l'économie croate s'est engagée, dès l'instauration de la démocratie parlementaire pluraliste, dans un processus de transformation orienté vers l'économie de marché, un des changements cruciaux opérés ayant été le passage du régime de la propriété dite "sociale" à celui de la propriété privée. Bien que ce processus ait été quelque peu ralenti par la guerre d'agression dont a été victime la Croatie, les résultats obtenus en 1996 ne sont pas inférieurs à ceux des autres pays en transition.

12. Le processus de stabilisation économique est allé de pair avec la transformation du mode de propriété. L'économie croate a subi des dégâts considérables du fait de la guerre d'agression menée contre son territoire (un tiers de sa capacité de production industrielle a été complètement anéanti, l'infrastructure a été soit détruite soit endommagée, les recettes du tourisme ont enregistré une très forte baisse, etc.). Qui plus est, la Croatie a été obligée de consacrer des montants considérables aux réfugiés et aux personnes déplacées (qui, à certaines périodes, étaient plus de 700 000). En dépit de cette situation, l'économie croate ne s'est pas effondrée; bien au contraire, au vu de certains indicateurs (par exemple le taux d'inflation et les réserves en devises), la Croatie fait désormais partie des pays en transition qui ont obtenu les meilleurs résultats. Les principaux indicateurs économiques sont brièvement passés en revue ci-après.

13. Selon des données provenant du Bureau national de statistique, le produit national brut par habitant était de 20 120 kunas en 1995 (3 800 dollars des États-Unis).

14. Le tableau suivant donne une idée de l'évolution de la dette extérieure croate durant la période allant de la fin de 1993 à juillet 1996 (montants en milliers de dollars calculés selon le taux de change moyen de la Banque nationale de Croatie) :

1993	1994	1995	1996						
décembre	décembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet
2 638,3	3 066,6	3 660,9	3 634,6	3 722,4	3 742,1	3 720,2	3 795,3	3 920,8	4 541,8

Source : Banque nationale de Croatie.

15. Le taux d'inflation mesuré à partir de l'indice des prix de détail était de 2 % en 1995.

16. En août 1996, le taux de chômage s'élevait à 14,8 %.

17. On trouvera ci-après des données sur les travailleurs croates et leur lieu de travail :

Nombre total de travailleurs :	1 502 379
Hommes	853 133
Femmes	649 246
Personnes vivant et travaillant au même endroit :	
Total	952 998
Hommes	496 638
Femmes	456 360
Personnes vivant et travaillant dans des endroits différents :	
Total	549 381
Hommes	356 495
Femmes	192 886
Personnes vivant et travaillant dans la même municipalité :	
Total	382 561
Hommes	236 119
Femmes	146 442
Personnes vivant dans une municipalité et travaillant dans une autre :	
Total	134 298
Hommes	96 502
Femmes	37 796
Personnes travaillant sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie :	
Total	21 087
Hommes	15 360
Femmes	5 727
Personnes travaillant à l'étranger :	
Total	3 266
Hommes	2 751
Femmes	515
Migrants journaliers :	
Total	488 118
Hommes	308 009
Femmes	180 109

Source : Bureau national de statistique -Recensement de 1991.

18. On trouvera dans le tableau suivant la répartition par âge et par sexe des réfugiés :

Âge	Réfugiés de sexe masculin		Réfugiés de sexe féminin		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
0 à 9 ans	11 336	50,60	11 068	49,40	22 404
10 à 19 ans	16 552	50,37	16 312	49,63	32 864
20 à 29 ans	8 779	39,22	13 605	60,78	22 384
30 à 39 ans	6 311	32,42	13 155	67,58	19 466
40 à 49 ans	5 970	35,18	11 000	64,82	16 970
50 à 59 ans	7 225	38,44	11 571	61,56	18 796
60 à 69 ans	9 949	44,05	12 637	55,95	22 586
70 et plus	4 244	31,84	9 084	68,16	13 328
Total	70 366	41,69	98 432	58,31	168 798

Source : Bureau des réfugiés et des personnes déplacées (au 29 octobre 1996).

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Historique et contexte de la reconnaissance internationale

19. Au lendemain des premières élections pluralistes, tenues les 22 avril et 6 mai 1990, la République de Croatie a entamé, à l'instar d'autres pays d'Europe orientale, sa transition du système communiste vers un système de démocratie parlementaire à économie de marché. Dans le même temps, avec d'autres républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), elle a engagé un combat politique pour l'instauration de relations fondées sur l'égalité entre les différentes entités qui composaient la fédération. En vertu de la Constitution de la RFSY (adoptée en 1974), qui était alors en vigueur, la Croatie, en tant que République constituante, était investie de tous les droits appartenant à un État, y compris les droits à l'autodétermination et à la sécession.

20. À la suite de l'accession au pouvoir du gouvernement démocratique nouvellement élu, la Croatie a, comme l'y autorisait son statut d'État constituant de la RFSY, adopté le 22 décembre 1990, par l'intermédiaire du Sabor (Parlement croate), sa première Constitution (voir *Narodne novine* (Journal officiel, ci-après désigné par les initiales *N. n.*), No 57/90).

21. Les négociations en vue de la création d'une fédération ou d'une confédération tenues par les présidents des anciennes républiques yougoslaves à Ohrid le 19 avril 1991 n'ayant pas abouti, il a été décidé de laisser auxdites républiques la liberté de choisir par référendum si elles souhaitaient rester au sein de la fédération ou constituer une confédération. En Croatie, le référendum a eu lieu en mai 1991, et 94 % des votants ont opté pour une Croatie indépendante et souveraine. À la suite de cette consultation,

le Parlement de la République croate a adopté, le 25 juin 1991, la Déclaration constitutionnelle sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Croatie (N. n. 31/91)). La conséquence de la Déclaration sur le plan juridique a été la proclamation de l'indépendance de la Croatie, qui a ainsi cessé d'être une république fédérée de l'ex-RFSY.

22. Refusant la décision légitime du peuple croate de devenir indépendant, l'Armée populaire yougoslave a déclenché une guerre d'agression contre la Croatie, avec l'appui de forces paramilitaires constituées par une partie des membres de la minorité serbe vivant sur le territoire croate.

23. Les États membres de la Communauté européenne sont arrivés, lors d'une réunion tenue à Bruxelles le 27 août 1991, à la conclusion qu'il était nécessaire, afin d'empêcher la propagation des hostilités, d'éviter des souffrances à la population civile et d'assurer la paix, de mettre un terme à tous les affrontements armés, d'envoyer des observateurs permanents sur le territoire de la Croatie et d'organiser une conférence sur la Yougoslavie. (Cette conférence s'est ouverte le 3 septembre 1991 à La Haye.)

24. Les négociations de paix relatives à la Croatie organisées sous les auspices de la Communauté européenne n'ayant pas abouti et la période de suspension de la Déclaration constitutionnelle sur l'indépendance de la République de Croatie étant arrivée à expiration le 8 octobre 1991, ladite Déclaration est entrée en vigueur.

25. De l'avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (Commission Badinter), le seul moyen d'arrêter les combats et d'empêcher une propagation du conflit armé dans le territoire de l'ex-Yougoslavie était de reconnaître l'indépendance des nouveaux États.

26. De fait, le 15 janvier 1992, la Communauté européenne et ses États membres ont reconnu la République de Croatie en tant qu'État indépendant et souverain. Cette reconnaissance, qu'avait appuyée la Conférence de paix sur l'ex-Yougoslavie, a rendu possible l'acceptation des dispositions du plan de paix Vance relatif au territoire croate temporairement occupé. Le processus d'obtention de la reconnaissance internationale s'est achevé avec l'admission de la Croatie à l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992. La Croatie est ainsi devenue un sujet de plein droit dans les relations internationales et, partant, un des États successeurs égaux de l'ex-Yougoslavie. Elle a également assumé les obligations incombant à l'État partie pour un grand nombre d'instruments internationaux, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. Organisation et gouvernement

27. Aux termes de la Constitution du 22 décembre 1990, la République de Croatie est une et constitue un État indivisible, démocratique et social où tout le pouvoir procède du peuple et appartient au peuple qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants élus et par voie de décision directe (Constitution, art. premier, par. 1 à 3).

28. Le système politique croate est un système démocratique où la liberté, l'égalité, l'égalité nationale en droits, l'esprit de paix, la justice sociale, le respect des droits fondamentaux, l'inviolabilité de la propriété, la protection de la nature et de l'environnement, le règne du droit et le système démocratique pluraliste sont les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel (Constitution, art. 3).

29. En application de l'article 4 de la Constitution, les rouages de l'État sont organisés selon le principe de la séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

30. En vertu de la Constitution et de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales, l'État garantit aux membres des minorités nationales l'égalité avec leurs compatriotes de nationalité croate ainsi que tous les droits fondamentaux individuels et collectifs et tous les droits des minorités. En raison du changement dans la composition ethnique et dans la répartition géographique de la population intervenu par suite de la libération des territoires croates temporairement occupés, le Parlement a adopté la Loi constitutionnelle portant suspension de l'application de la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie (N. n. 68/95), en vertu de laquelle certaines dispositions de cette dernière ont été suspendues. Il importe de signaler qu'il s'agit là d'une mesure prise à titre provisoire en attendant que les résultats du premier recensement de la population de la République de Croatie permettent de connaître la composition démographique réelle du pays. Il convient de souligner que les dispositions dont l'application a été suspendue se rapportent à des portions déterminées du territoire où les membres des différentes communautés ou minorités ethniques et nationales constituaient, selon le recensement de 1991, la majorité de la population et où la situation démographique a changé.

31. Comme c'est le cas dans d'autres démocraties pluralistes, le fonctionnement du système politique croate dans le cadre de la Constitution est fondé sur l'interaction entre différents groupes d'intérêt et partis politiques.

1. Pouvoir législatif

32. Aux termes de l'article 70 de la Constitution, le Sabor (Parlement de la République de Croatie) est le corps représentatif des citoyens et le pouvoir législatif suprême en République de Croatie. Il comprend la Chambre des représentants et la Chambre des comitats.

33. La Chambre des représentants est composée de 100 membres au moins et 160 au plus, qui sont élus au suffrage universel et égal, au scrutin secret selon un système de représentation proportionnelle mixte. Lors des élections à la Chambre des représentants organisées en 1995, 127 députés ont été élus, 80 selon le système de la représentation proportionnelle à une liste, 12 par les citoyens croates résidant à l'étranger selon un système de représentation proportionnelle et 28 au scrutin uninominal majoritaire. Sept représentants ont été élus au scrutin majoritaire par les membres des minorités ethniques.

34. La Chambre des comitats est composée de représentants des comitats élus au suffrage universel direct et au scrutin secret. Chaque comitat élit trois membres. Le Président de la République peut désigner jusqu'à cinq représentants. (La Chambre des comitats issue des élections de 1997 comprend 68 représentants.)

35. Conformément à l'article 97 de la Constitution, en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé pour le Président de la République d'exercer ses fonctions dûment constaté par la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, la présidence de la République est provisoirement assumée par le Président du Parlement de la République de Croatie. L'élection d'un nouveau président doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter du jour où le Président en exercice a cessé d'assumer sa fonction.

2. Pouvoir exécutif

36. En vertu de la Constitution et des lois, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le gouvernement. Le Président de la République est le chef de l'État. Il est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret pour une période de cinq ans.

37. Aux termes de l'article 98 de la Constitution de la République de Croatie, le Président de la République :

- a) décide de la date des élections aux deux chambres du Parlement de la République de Croatie et les convoque en session la première fois;
- b) décide de procéder au référendum conformément à la Constitution;
- c) nomme le président du gouvernement et met fin à ses fonctions;
- d) nomme, sur proposition du président du gouvernement, les vice-présidents et les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions;
- e) décide des mesures de grâce;
- f) décerne les décorations et les distinctions instituées par la loi;
- g) exerce les fonctions de chef suprême des forces armées de la République de Croatie (art. 100 de la Constitution).

38. Le Président peut être destitué s'il viole la Constitution dans l'exercice de ses fonctions. La procédure de destitution peut être engagée par la Chambre des représentants statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres. Les juges qui siègent à la Cour constitutionnelle peuvent eux aussi décider à la majorité des deux tiers de relever le Président de ses fonctions.

39. Conformément aux principes fondamentaux du système semi-présidentiel, le Gouvernement de la République de Croatie est politiquement responsable devant le Président de la République et devant la Chambre des représentants. Les fondements juridiques de la responsabilité du gouvernement et de ses membres devant le Président de la République sont énoncés à l'article 98

de la Constitution. Quant au paragraphe 1 de l'article 113, il stipule qu'une motion de censure contre le président du gouvernement, un membre du gouvernement ou le gouvernement dans son ensemble peut être déposée à la demande d'un dixième au moins des membres de la Chambre des représentants.

3. Pouvoir judiciaire

40. Conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la Constitution, l'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire, ainsi que le caractère permanent de la fonction de juge et l'immunité des juges sont garantis (l'immunité des juges est définie dans les mêmes termes que celle des membres du Parlement). Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux qui jugent en se fondant sur la Constitution et sur la loi ainsi que sur les instruments internationaux qui, comme le prévoit la Constitution, font partie intégrante de l'ordre juridique interne de la République de Croatie.

41. Le Conseil de la magistrature de la République, qui a été constitué dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs et selon un modèle inspiré des constitutions démocratiques européennes contemporaines, est habilité à nommer et censurer les juges. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le Conseil de la magistrature, le pouvoir de nommer et de destituer les juges et les membres du ministère public qui était exercé par le Parlement appartient au Conseil de la magistrature.

42. Les tribunaux suivants ont été mis en place dans le cadre d'un système judiciaire unique :

- Tribunaux municipaux (leur juridiction se limite au territoire d'une ou de plusieurs villes ou municipalités);
- Tribunaux de comitat (ils exercent leur compétence sur le territoire d'un comitat);
- Tribunaux de commerce;
- Haut Tribunal de commerce de la République de Croatie;
- Tribunal administratif de la République de Croatie;
- Cour suprême de la République de Croatie (juridiction suprême);
- Tribunaux correctionnels;
- Haut Tribunal correctionnel.

4. Cour constitutionnelle

43. La Cour constitutionnelle ne relève ni du pouvoir législatif ni du pouvoir exécutif ni du pouvoir judiciaire; elle est, en vertu de la Constitution, une institution indépendante chargée de surveiller le respect de la Constitution et des lois par les trois pouvoirs. L'importance particulière que revêt la Cour constitutionnelle tient au fait qu'elle peut (contrairement à la plupart des cours constitutionnelles en place

dans les États démocratiques) déclencher de sa propre initiative, c'est-à-dire sans qu'un autre organe le lui demande, une procédure pour déterminer si une loi est conforme à la Constitution et abroger toute loi qu'elle jugerait inconstitutionnelle (art. 126 de la Constitution et art. 15 de la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle). Aux termes de l'article 125 de la Constitution, la Cour constitutionnelle exerce les compétences suivantes :

- a) Elle statue sur la conformité des lois avec la Constitution;
- b) Elle statue sur la conformité des autres dispositions avec la Constitution et la loi;
- c) Elle protège les libertés et les droits de l'homme et du citoyen;
- d) Elle tranche les conflits de compétence entre les corps relevant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- e) Elle se prononce sur les motions de mise en accusation du Président de la République;
- f) Elle contrôle la constitutionnalité des programmes et des activités des partis politiques, et peut interdire leur activité;
- g) Elle contrôle la constitutionnalité et la légalité des référendums et des élections et se prononce sur les contentieux électoraux qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux ordinaires.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Droits et libertés fondamentaux de l'homme

44. Le système juridique de la République de Croatie interdit toutes les formes de discrimination constituant une violation des droits de l'homme et prévoit une totale protection de chacune des communautés et minorités nationales ou ethniques qui vivent en République de Croatie en leur garantissant le droit de développer leurs coutumes, leurs traditions et leur culture, ainsi que d'utiliser et de sauvegarder leur langue et leur écriture. Une pleine protection contre toutes les formes de discrimination raciale est garantie par la Constitution, par la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales, par le Code pénal, par le Code de procédure pénale ainsi que par d'autres lois (loi sur la libre administration et la gestion locales, loi sur l'élection des représentants au Parlement, loi sur l'élection des membres des organes représentatifs des entités exerçant la libre administration locale et des entités relevant de la libre administration et de la gestion locales, loi sur le Gouvernement de la République de Croatie, loi sur le système d'administration publique, loi sur la radio et la télévision croates, loi sur la protection sociale des enfants d'âge préscolaire, loi sur l'enseignement primaire, loi sur l'enseignement secondaire, loi sur l'enseignement dans les langues des nationalités, loi sur les procédures administratives générales).

45. Un chapitre particulier de la Constitution (art. 14 à 20) régit les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. Les dispositions de ce chapitre garantissent expressément, entre autres :

a) L'égalité de tous les citoyens devant la loi; l'égalité des droits et des libertés sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de situation sociale ou de toute autre particularité (art. 14);

b) L'égalité entre les membres de tous les peuples et minorités, ainsi que la liberté totale de faire état de son appartenance nationale, la liberté d'écrire et de parler sa langue et l'autonomie culturelle (art. 15);

c) Le droit de faire recours contre les actes juridiques (art. 18).

B. Libertés et droits individuels et politiques

46. La Constitution garantit les libertés et les droits individuels et politiques suivants :

- Droit à la vie (art. 21);
- Inviolabilité de la liberté et de la personnalité, sauf en application d'une décision de justice et quand la loi le prévoit (art. 22);
- Interdiction du harcèlement, du travail forcé et obligatoire et interdiction de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques sans son consentement (art. 23);
- Interdiction d'arrêter ou de détenir une personne sans mandat écrit délivré par un tribunal et fondé sur la loi (art. 24);
- Droit de toute personne arrêtée ou condamnée à un traitement humain et respectueux de sa dignité (art. 25);
- Droit de chacun à l'assistance d'un avocat, dont l'activité est libre et indépendante (art. 27);
- Droit de toute personne d'être présumée innocente aussi longtemps que sa culpabilité n'aura pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive (art. 28);
- Droit de toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un acte délictueux à un procès équitable conformément aux principes en vigueur dans les États démocratiques (art. 29 à 31);
- Droit à la liberté de circulation et au choix de sa résidence (art. 32);
- Droit des citoyens étrangers à l'asile et à la protection (art. 33);

- Droit à un domicile (art. 34);
- Droit à la protection de la vie personnelle et familiale (art. 35);
- Droit au secret de la correspondance (art. 36);
- Droit au secret des données personnelles (art. 37);
- Droit à la liberté d'expression et d'information et interdiction de la censure (art. 38);
- Interdiction de tout appel ou incitation à la guerre et à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 39);
- Droit de choisir et de pratiquer librement sa religion (art. 40);
- Égalité de tous les groupe confessionnels devant la loi (art. 41);
- Droit de réunion pacifique (art. 42);
- Droit d'association (art. 43);
- Droit de tout citoyen de participer aux activités publiques et de postuler aux fonctions publiques dans les mêmes conditions (art. 44);
- Droit de vote universel et égal pour tous les citoyens ayant 18 ans révolus (art. 45);
- Droit de tout citoyen d'adresser des pétitions et des doléances aux organes de l'État et autres organes publics (art. 46);
- Droit à l'objection de conscience des citoyens qui ne souhaitent pas, en raison de leurs convictions religieuses, servir dans les forces armées (art. 47).

47. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, en période de guerre, ou si l'indépendance et l'unité de la République sont directement menacées, ainsi qu'en cas de calamités naturelles, certains droits et libertés particuliers garantis par la Constitution peuvent être restreints. C'est le Parlement de la République de Croatie qui en décide, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, ou le Président de la République si le Parlement est empêché de se réunir. Les limitations apportées doivent être proportionnelles à la nature du péril, et cela ne doit pas avoir pour effet d'introduire un traitement inégal entre les citoyens fondé sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale.

48. Le 25 juin 1991, le Parlement de la République croate a adopté la Charte des droits des Serbes et des autres nationalités en République de Croatie. Les principes suivants y sont soulignés : "En Croatie, toutes les nationalités sont protégées par la loi de toute activité de nature à menacer leur existence

et ont droit à l'estime, à la préservation de leur identité et à l'autonomie culturelle. Les Serbes qui vivent en Croatie et toutes les nationalités ont le droit de participer d'une manière proportionnelle aux organes de l'État; leur développement économique et social est garanti dans l'optique de la préservation de leur identité et de leur protection contre toute tentative d'assimilation. L'exercice de ces droits doit être réglementé par des lois appropriées, tenir compte des modalités relatives à l'organisation territoriale et à l'autonomie locale et s'accompagner de la mise en place d'organes et de mécanismes parlementaires qui auront pour tâche de promouvoir les relations entre les nationalités. Les différentes nationalités et leurs membres seront habilités à s'adresser aux organisations internationales chargées de veiller à la protection des droits de l'homme pour les questions concernant le respect de leurs droits."

C. Droits économiques, sociaux et culturels

49. Hormis les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen susmentionnés, la Constitution énonce différents droits économiques, sociaux et culturels. Elle garantit le droit à la propriété et à l'héritage étant entendu que la propriété impose l'obligation de contribuer au bien commun (art. 48). La libre entreprise et le marché libre constituent le fondement de l'organisation économique de la République. L'État assure à toutes les entreprises l'égalité d'accès aux marchés (art. 49).

50. Les droits sociaux suivants sont énoncés dans la Constitution (art. 54 à 60) : droit au travail, liberté de choisir son activité professionnelle et son emploi, droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, droit au repos hebdomadaire et aux congés annuels payés, droit à la sécurité sociale, droit à l'assistance de l'État en cas d'invalidité, d'incapacité de travail ou de chômage, droit des personnes handicapées à une protection spéciale, droit à une protection dans le domaine de la santé, droit de fonder des syndicats et droit de grève. Quant aux articles 61 à 64 de la Constitution, ils protègent la famille, la maternité, l'enfance, la jeunesse et les enfants handicapés.

51. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. L'enseignement secondaire est ouvert à tous à conditions égales. L'accès à l'enseignement supérieur dépend des aptitudes des personnes qui souhaitent poursuivre des études à ce niveau (art. 65).

52. La Constitution garantit la liberté de création scientifique, culturelle et artistique, et protège les droits moraux et matériels des auteurs (art. 68).

53. Chacun a droit à une vie et un environnement sains. Les citoyens, les corps de l'État, publics et économiques, ainsi que les associations sont responsables de la protection de la santé des personnes, de la nature et de l'environnement (art. 69).

D. Relations entre la Convention et le droit interne

54. L'article 134 de la Constitution de la République de Croatie est libellé comme suit : "Les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution et publiés font partie de l'ordre juridique interne

de la République et leur autorité juridique est supérieure à celle des lois. Leurs clauses ne peuvent être modifiées ou abrogées que dans les conditions et selon les modalités qu'ils prévoient ou conformément aux règles générales du droit international."

55. Le statut des règles juridiques adoptées par des institutions internationales ou supranationales est régi par la loi sur les tribunaux qui contient une disposition réglementant l'application possible d'une législation secondaire. Le paragraphe 3 de l'article 5 de ladite loi stipule ce qui suit : "Les tribunaux appliquent d'autres règles adoptées conformément à la Constitution, aux instruments auxquels la Croatie est partie et aux lois nationales".

56. Conformément à ce qui précède, les tribunaux croates sont juridiquement habilités à appliquer des règles adoptées en vertu d'accords internationaux. La Constitution autorise l'application directe des règles pertinentes du droit international et ce principe a été confirmé dans la pratique par la Cour suprême.

E. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Croatie est partie

57. La République de Croatie est partie aux instruments internationaux suivants :

1. Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de 1966;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;
3. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;
4. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort de 1989;
5. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948;
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968;
7. Convention relative à l'esclavage de 1926 telle qu'elle a été amendée par le Protocole du 7 décembre 1953;
8. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956;
9. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1950;

10. Convention (No 29) de l'OIT concernant le travail forcé de 1930;
11. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984;
12. Convention (No 102) de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952;
13. Convention relative au statut des réfugiés de 1951;
14. Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967;
15. Convention relative au statut des apatrides de 1954;
16. Convention (No 87) de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948;
17. Convention (No 98) de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective de 1949;
18. Convention (No 122) de l'OIT concernant la politique de l'emploi de 1964;
19. Convention (No 135) de l'OIT concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder de 1971;
20. Convention sur les droits politiques de la femme de 1952;
21. Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957;
22. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962;
23. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
24. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne de 1949;
25. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer de 1949;
26. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949;
27. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949;
28. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) de 1977;

29. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) de 1977;
30. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965;
31. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973;
32. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports de 1985;
33. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979;
34. Convention (No 100) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale de 1951;
35. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO) de 1960;
36. Convention (No 111) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958.

F. Voies de recours judiciaires

58. Tout citoyen qui considère que ses droits ont été déniés ou violés a droit à un recours judiciaire utile garanti par la loi et accessible à tous. Conformément à l'article 18 de la Constitution de la République de Croatie, "le droit de contester un acte judiciaire intervenu à l'issue d'une procédure en première instance est garanti devant les tribunaux ou tout autre organe compétent".

59. La Constitution garantit à tous les citoyens la possibilité de s'adresser à la Cour constitutionnelle pour assurer la protection de leurs libertés et de leurs droits. Les mécanismes pour assurer une telle protection sont l'examen de la constitutionnalité et la requête constitutionnelle.

60. Chacun, quels que soient sa nationalité, sa race, son sexe et ses intérêts juridiques, a la possibilité de demander à la Cour constitutionnelle de procéder à l'examen de la constitutionnalité de toute loi ou réglementation (Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, art. 15).

61. Les citoyens de la République de Croatie ont le droit, après épuisement de tous les moyens de recours offerts par les organes judiciaires et administratifs, de déposer une requête constitutionnelle (Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, art. 28). Tous les actes du pouvoir judiciaire (jugements, décisions, etc.), des autorités administratives ou des organes investis d'une autorité publique allant à l'encontre des droits

constitutionnels de la personne ou du citoyen peuvent faire l'objet d'une requête constitutionnelle à condition que toutes les autres voies de droit aient été épuisées.

62. Une protection des droits de l'homme est assurée par la loi sur le médiateur (*N. n.* 60/92), qui stipule ce qui suit :

"Le médiateur prend les mesures requises en vue d'examiner toute violation des droits constitutionnels et juridiques des citoyens, manquement ou autre irrégularité dans le fonctionnement des organes administratifs et des organes investis d'une autorité publique, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande des citoyens.

Chacun a le droit de déposer plainte auprès du médiateur pour violation des droits constitutionnels ou juridiques des citoyens même s'il n'a pas été lui-même victime de cette violation. Il appartient au médiateur de décider s'il doit donner suite à la plainte et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il entend le faire" (art. 12, par. 1 et 2).

63. Le médiateur agit dans le cadre de la Constitution, de la législation nationale et des instruments internationaux relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux auxquels la République de Croatie est partie (loi sur le médiateur, art. 2, par. 2).

64. En vertu de l'article 13 de la loi sur le système d'administration publique, la République de Croatie réparera tout préjudice subi par un citoyen, une entité juridique ou toute autre partie du fait d'un comportement illégal ou irrégulier d'un organe de l'administration publique, d'un organe des entités exerçant la libre administration locale ou d'entités juridiques investies d'une autorité publique.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

A. Activités du Gouvernement dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme

65. Le Gouvernement déploie des efforts particuliers en vue de mieux faire connaître au public les droits reconnus dans différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les autorités croates, agissant dans le cadre de toutes les lois fondamentales de la République, ont commencé de concert avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à mettre en place les organes nationaux spéciaux qui s'occuperont de différents aspects des droits de l'homme en République de Croatie dans l'optique de l'instauration d'un système complet de promotion et de protection des droits de l'homme. Les organes en question apportent leur aide et donnent des conseils dans le cadre du mécanisme de coordination gouvernementale en matière de politique intérieure et dans le domaine des droits de l'homme.

66. Le mécanisme de coordination est l'organe central du gouvernement pour les questions relatives aux droits de l'homme. Il a pour tâche principale de surveiller systématiquement la situation des droits de l'homme en République de Croatie et de coordonner les activités des organes chargés de leur promotion et protection. Son rôle consiste également à examiner les questions relatives à la violation des droits de l'homme sur le territoire de la République de Croatie, à étudier les objections formulées en la matière par les organisations internationales et à faire au gouvernement, aux ministères, ainsi qu'aux organismes publics compétents des suggestions quant aux mesures à prendre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

67. À ce jour, les organes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme suivants ont été créés en République de Croatie :

- Comité national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
- Commission sur l'égalité (protection des droits de la femme);
- Comité national chargé d'élaborer un plan d'action national en faveur de l'enfance.

68. Le Comité national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui vient d'être mis en place, a pour but d'aider tous les citoyens, depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université, à atteindre, individuellement et collectivement, le niveau de conscience requis en ce qui concerne les principes d'égalité et de liberté pour tous. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus qui vise à sensibiliser chacun à l'importance du respect des droits de l'homme en tant que besoin naturel de chaque citoyen et de la société dans son ensemble et à élever les jeunes générations dans le respect de la dignité et des droits de chaque être humain.

B. Organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection des droits de l'homme en Croatie

69. Dans le cadre des efforts qu'elle consacre à la protection des droits de l'homme, la République de Croatie coopère avec les organisations non gouvernementales dont la tâche consiste à surveiller la situation des droits de l'homme et à enquêter sur toute violation. Les organisations non gouvernementales suivantes jouent un rôle actif dans le domaine de la protection des droits de l'homme * :

1. Amnesty International - Rijeka
2. Comité croate des droits de l'homme - Zagreb
3. Comité dalmate de solidarité - Split

*Données provenant du Registre des organisations non gouvernementales du Ministère croate de l'administration (6 novembre 1996).

4. Société pour la protection des droits de l'enfant, de la famille et des parents nourriciers et adoptifs - Section croate;
5. Centre pour les femmes victimes de la guerre - Zagreb;
6. Comité dalmate des droits de l'homme - Split;
7. Section croate de la Société internationale pour la protection des droits de l'homme - Zagreb;
8. Centre médical pour les droits de l'homme;
9. Magna Carta - Centre pour la promotion des droits de l'homme;
10. Comité des citoyens pour les droits de l'homme - Zagreb;
11. Comité des droits de l'homme - Zagreb;
12. Médecins croates pour les droits de l'homme - Zagreb;
13. Centre "Apel" pour la protection des droits de l'homme, des prisonniers et des personnes disparues, des soutiens de famille et des membres de leur famille - Zagreb;
14. Amnesty International Croatie - Zagreb;
15. Institut pour les droits de l'homme à Novi Vinodolski - Novi Vinodolski;
16. "Dom" - Association pour la protection des droits de l'homme acquis et autres droits de l'homme en République de Croatie - Zagreb.

C. Médiateur

70. Le médiateur joue un rôle important dans la promotion des droits de l'homme. Ce rôle consiste non seulement à protéger ces droits (voir plus haut) mais aussi à les promouvoir, comme le prévoit l'article 7 de la loi sur le médiateur qui se lit comme suit : "Le médiateur pourra diffuser ses mises en garde, propositions, recommandations et rapports, ainsi que des informations par le biais des médias qui ont l'obligation de les publier". En outre, le médiateur présente au Parlement de la République de Croatie un rapport d'activité qui sert, entre autres, à fournir aux députés ainsi qu'au grand public des informations sur la mesure dans laquelle les droits constitutionnels et autres droits des citoyens reconnus par la loi sont respectés.

D. Présentation de rapports en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

71. La République de Croatie s'est engagée à présenter des rapports nationaux en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces rapports lui permettent aussi de tenir le grand public informé de la situation des droits de l'homme.

72. En 1993, la République de Croatie a présenté un rapport au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/249), en application d'une décision spéciale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a également fourni en 1995 des renseignements complémentaires sur l'application des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (CERD/C/249/Add.1).

73. Le rapport initial sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/16/Add.6) a été présenté le 29 janvier 1996.

74. Quant au rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.19), il a été présenté le 7 décembre 1994.

75. Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un rapport spécial (CEDAW/C/CRO/SP.1) a été présenté le 6 décembre 1994. De même, le rapport initial sur l'application de la même Convention (CEDAW/C/CRO/1) a été présenté le 15 février 1995 et doit encore être examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

76. Les rapports initiaux de la République de Croatie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont en cours d'élaboration.
